

21 février 2013

Décret assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en Région wallonne

Session 2012-2013.

Documents du Parlement wallon, 652 (2012-2013). N^{os} 1, 1 bis à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 20 février 2013.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2.

Dans l'article L4142-7, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les 2^o et 3^o sont remplacés par ce qui suit:

« 2^o sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste ».

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le 8 mars 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Namur, le 21 février 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO